



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement économique  
et de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE  
prescrivant les garanties financières pour l'exploitation de diabases  
implantée sur le territoire de la commune de Montredon Labessonnié  
aux lieux-dits "Rocher du Richard" et "la Rouquié"

Le préfet du Tarn,  
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – (ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine) ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;
- Vu l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, codifié dans le code de l'environnement aux articles L 122-1, L 122-2 et L 122-3 ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991 autorisant la SA BESSAC de Réalmont à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de diabases aux lieux-dits "Rocher du Richard" et "la Rouquié" sur le territoire de la commune de Montredon Labessonnié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 1999 prescrivant les garanties financières pour cette exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire Général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2006, par laquelle la SA BESSAC, dont le siège social est situé Le Rivet 81120 Réalmont, sollicite la modification du montant des garanties financières déterminées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2006 ;

Vu les courriers des 25 janvier 2007 et 14 février 2007 adressés à l'exploitant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des « carrières » - en sa séance du 8 février 2007 ;

Considérant le plan n° 06 132 du 19 juin 2006 établi par un géomètre agréé ;

Considérant que, par lettre en date du 25 janvier 2007 susvisée, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des « carrières » du 8 février 2007 ;

Considérant que par courrier du 14 février 2007 susvisé, n° RA 1821 6624 5FR, le demandeur a été invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la SA BESSAC a confirmé son accord sur le projet du présent arrêté par courrier du 15 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête :

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991 sont complétées par les prescriptions ci-jointes concernant les garanties financières.

**Article 3** : L'exploitant justifie du dépôt de ces garanties financières **dans le mois qui suit la date de notification du présent arrêté** par la communication, à la préfecture du Tarn, d'un acte de cautionnement conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de

l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, la SA BESSAC, le maire de Montredon Labessonnié et l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Montredon Labessonnié pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montredon Labessonnié pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

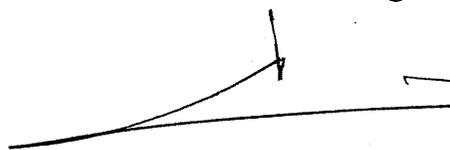
Une copie de cet arrêté sera communiquée pour information au Sous-préfet de Castres.

Fait à Albi, le 15 février 2007

Pour le Préfet

et par délégation

le Secrétaire général

  
Christian JOUVE



## GARANTIES FINANCIERES

Carrière du Rocher de Richard  
Commune de Montredon Labessonnié

### GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du plan n° 06 132 établi le 19 juin 2006, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour la dernière période d'exploitation, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est :

- période du 23 novembre 2006 au 23 novembre 2011 : 191 235 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### GF2 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure dans l'acte de cautionnement solidaire ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé au paragraphe GF1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation (Indice TP 01 de mars 2006 : 550,3).

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe GF1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant

adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **GF 3** : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physiques (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

### **GF4** : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe GF 1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.